

Conseil Municipal de Presle
Séance du 12 mars 2024
En attente de validation par le prochain conseil municipal

Présents : Jean-Yves BERGER-SABATTEL, Evelyne BOUCLIER, Maurice PESENTI, Julia KVACHNINA (SANDRAZ), Hervé SOUDEE, Caroline NOVELLA (arrivée à 20h15), Sylvain VILLARD.

Absents : Sylvie FORESTIER (pouvoir à Jean-Yves BERGER-SABATTEL), Sébastien JOLY (pouvoir à Sylvain VILLARD)

Secrétaire de séance : Evelyne BOUCLIER

Date de la convocation : 05 mars 2024

Début de séance : 20 h 05

Le quorum étant atteint, la séance peut débuter et le conseil peut délibérer.

Ordre du jour :

1. Approbation du dernier conseil municipal
2. Demande subvention au titre du contrat départemental Cœur de Savoie 2022-2028 pour la valorisation de bois énergie en forêt communale
3. Renouvellement pour 5 ans de la certification PEFC de la gestion durable de la forêt communale
4. Tarifs de la salle polyvalente
5. Attribution de compensation 2023 de la Communauté de Communes de Cœur de Savoie
6. Clarification de la composition de la Commission d'Appel d'Offres
7. Instauration de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat
8. Questions diverses

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 22 janvier 2024 :

Vote : à l'unanimité

Délibération 02 01 2024

Demande de subvention au titre du contrat départemental Cœur de Savoie 2022-2028 pour la valorisation de bois énergie en forêt communale

M. le Maire présente le dossier de demande de subvention constitué par l'ONF pour permettre de valoriser du bois énergie en forêt communale sur les parcelles 1 / 8 / 9 / 10 / 12 / 13 / 22 / 26, nécessitant une coupe sanitaire. La mobilisation de bois énergie est une opération généralement déficitaire du fait des coûts d'exploitation et des particularités topographiques du territoire. Plutôt que de rester en forêt, une partie de ce bois peut permettre d'approvisionner des chaufferies collectives locales, notamment grâce à la plateforme de tri et de stockage des bois aménagée sur la commune de La Table par Cœur de Savoie. L'aide apportée par le Département de la Savoie permet de compenser ce déficit pour la commune, elle se base sur un forfait de 500ha/ha à condition que l'opération génère au moins 20 tonnes de bois énergie par hectare de travaux. Les travaux sur les parcelles concernées représentent une surface de 10 hectares et les volumes de bois énergie mobilisables sont estimés à 250 tonnes par l'ONF. Les travaux sont prévus sur l'année 2024.

Le Conseil Municipal est invité à :

APPROUVER le projet présenté,
SOLLICITER l'aide du Département de la Savoie au titre de la fiche action 1.3 « Agriculture et forêt » du contrat départemental Cœur de Savoie 2022-2028 pour une aide exceptionnelle de 5000 euros correspondant à 10 hectares de travaux en forêt communale,
CHARGER le Maire à poursuivre toute démarche pour obtenir ces subventions,
AUTORISER le Maire à signer tous documents se rapportant à cette opération.

Vote : à l'unanimité

Délibération : 02 02 2024

Renouvellement pour 5 ans de la certification PEFC de la gestion durable de la forêt communale

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité pour la commune de réadhérer au processus de certification PEFC pour 5 ans afin d'apporter aux produits issus de la forêt communale les garanties éventuellement demandées par les industriels, les négociants et les consommateurs concernant la qualité de la gestion durable.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide :

- de réadhérer à la politique de qualité de la gestion durable définie par l'Association PEFC Auvergne Rhône-Alpes de Certification forestière et accepter que cette adhésion soit rendue publique ;
- de s'engager à respecter le cahier des charges du propriétaire forestier de la Région Auvergne Rhône-Alpes ;
- de respecter les règles d'utilisation du logo PEFC en cas d'usage de celui-ci ;
- de s'engager à mettre en place les mesures correctives qui pourraient être demandées par PEFC Rhône-Alpes en cas de non-conformité des pratiques forestières au cahier des charges du propriétaire ;
- d'accepter qu'en cas de non mise en œuvre des mesures correctives qui pourraient être demandées, la commune s'exposerait à être exclue du système de certification PEFC Rhône-Alpes ;
- de s'engager à respecter le cahier des charges relatif à l'exploitation des bois qui seront façonnés et débardés sous la responsabilité de la commune ;
- de s'engager à honorer la cotisation PEFC Auvergne Rhône-Alpes ;
- de signaler toute modification concernant la forêt communale ;
- M. le Maire demande à l'ONF de mettre en œuvre sur les terrains relevant du régime forestier, les engagements pris par la collectivité dans le cadre de son adhésion à PEC Auvergne Rhône-Alpes ;

Vote : à l'unanimité

Délibération : 02 03 2024

Tarifs de la salle polyvalente

Monsieur le Maire rappelle les tarifs 2023 :

- ❖ Particuliers habitant Presle uniquement : 250 € pour Week-end et jours fériés,
- ❖ Particuliers hors Presle : 900 € pour Week-end et jours fériés,
- ❖ Associations de Presle : 150 € pour Week-end et jours fériés.

Toute réservation est validée par le dépôt des cautions de 3 000 € pour la salle et de 300 € pour le ménage, et par l'attestation d'assurance.

Monsieur le Maire demande au Conseil de l'autoriser à accorder la gratuité pour des prestations culturelles proposées à la commune.

Le conseil après en avoir délibéré, décide de reconduire à partir de 2024 et jusqu'à nouvel ordre, les tarifs et d'autoriser Monsieur le Maire à accorder la gratuité pour des prestations culturelles proposées à la commune.

Vote : à l'unanimité

Délibération : 02 04 2024

Attribution de compensation 2024 de la Communauté de Communes de Cœur de Savoie

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur l'organisation territoriale de la République ;
Vu le code des collectivités territoriales ;
Vu l'article 1609 nonies C du CGI ;
Vu la délibération n°152-2023 du Conseil Communautaire du 21 septembre 2023 déterminant les montants des attributions de compensation pour l'année 2023 et les montants provisoires des attributions de compensation pour l'année 2024, ainsi que ses annexes ;
Conformément aux articles 1609 nonies C, I Bis et V 1 °bis du Code Général des Impôts,
Les attributions de compensations définitives 2023 et provisoires 2024 sont identiques aux attributions de compensations provisoires pour 2023.
Ces attributions de compensation pour 2023 avaient été déterminées selon la procédure de révision dite « libre ».

Cette procédure est prévue à l'article 1609 nonies C du code général des impôts qui dispose dans son alinéa V-1 ° bis : « Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. »

Concernant la commune de Presle, le Conseil communautaire a décidé de lui attribuer pour 2023 une attribution de compensation définitive d'un montant de 37 893,00 € et, pour 2024, une attribution de compensation provisoire de 37 893,00 €.

Afin de valider la procédure et le montant de l'attribution définitive à percevoir par la commune en 2023, le conseil municipal doit délibérer pour approuver le montant de cette attribution de compensation.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer pour :

- **APPROUVER** le principe de la révision libre des attributions de compensation.
- **APPROUVER** le montant d'attribution de compensation définitive pour l'année 2023 fixé à 37 893,00 € par le Conseil communautaire pour la commune de Presle.
- **APPROUVER** le montant d'attribution de compensation provisoire pour l'année 2024 fixé à 37 893,00 € par le Conseil communautaire pour la commune de Presle.

Vote : à l'unanimité

Délibération : 02 05 2024

Clarification de la composition de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 26 juillet 2020 nommant comme suit les membres de la CAO dont il est le président :

- Hervé SOUDEE
- Sylvain VILLARD
- Sylvie FORESTIER
- Evelyne BOUCLIER
- Sébastien JOLY
- Laurent FORAY

Il apparaît nécessaire de préciser les noms des 3 titulaires et des 3 suppléants :

- Titulaires : Hervé SOUDEE – Sylvain VILLARD – Evelyne BOUCLIER
- Suppléants : Sylvie FORESTIER – Sébastien JOLY – Laurent FORAY

Vote : à l'unanimité

Délibération 02 06 2024

Instauration de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

Le Conseil Municipal,

Le Conseil Municipal,
Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code général de la fonction publique,
Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,
Vu l'avis du comité social territorial
Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que les agents publics relevant de la fonction publique territoriale peuvent se voir verser, sous conditions, une prime pouvoir d'achat exceptionnelle,

Article 1 : Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de cette prime forfaitaire exceptionnelle de pouvoir d'achat les agents publics remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

Sont exclus du bénéfice de la prime, les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1er de la loi du 16 août 2022 (cf. prime de partage de la valeur attribuée) et les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage.

Article 2 : modalités de versement

La prime visée à l'article 1er sera versée en une seule fois sur les salaires du mois d'avril 2024 au prorata du temps de travail et de la durée d'emploi sur la période comprise entre le 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les montants de référence plafonds sont les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret n° 2023-1006
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

L'Assemblée délibérante, après en avoir délibéré,

- DECIDE d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions exposées ci-dessus,
- CHARGE le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime,

L'Assemblée délibérante, après en avoir délibéré,

- DECIDE d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions exposées ci-dessus,
- CHARGE le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime,
- DIT que les dépenses correspondantes sont prévues au Budget.

Vote : à l'unanimité

Fin de séance : 20 h 25

Evelyne BOUCLIER
1^{ère} adjointe



Jean-Yves BERGER-SABATTEL
Maire

